



**Arrêté préfectoral complémentaire DL/BPEUP n° 2024- 28 du 9 avril 2024
modifiant les conditions de remise en état prévues par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2003
autorisant la société SAS CARRIERES DE CONDAT à poursuivre l'exploitation de la carrière située
au lieu-dit « Brie » sur le territoire de la commune de CHAMPAGNAC-LA-RIVIÈRE**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.163-1, L.163-3, L.163-5, L.181-9, L.214-6, R.181-45, R.181-46, R.214-1 et suivants ;

Vu le Code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6) ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin Isle-Dronne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 2 août 2021 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL 1 – N° 2314 du 19 novembre 2003 autorisant la société ROUGIER à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de Brie sur le territoire de la commune de CHAMPAGNAC-LA-RIVIÈRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 portant transfert au profit de la société CARRIERES CHABASSIER SAS de l'autorisation d'exploiter une carrière à CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-845 du 21 avril 2010 modifiant l'arrêté préfectoral DRCL 1 – N° 2314 du 19 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-106 du 18 décembre 2012 portant transfert au profit de la société CARRIERES DE CONDAT de l'autorisation d'exploiter une carrière à CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société SAS CARRIERES DE CONDAT le 26 mai 2023 concernant les conditions de remise en état du site et les compléments apportés au dossier le 17 octobre 2023 portant sur les aspects « Loi sur l'eau » (création d'un plan d'eau n°87012896) ;

Vu l'avis favorable du 4 mai 2023 du Maire de CHAMPAGNAC-LA-RIVIÈRE sur la modification des conditions de remise en état ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 décembre 2023 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 18/01/2024 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du Code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la création d'un plan d'eau permanent ou non dont la superficie est inférieure à 3 hectares est soumis à déclaration et doit respecter les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau conformément à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que les aménagements proposés vont permettre de conserver voire améliorer les opportunités écologiques ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : IDENTIFICATION

La société SAS CARRIERES DE CONDAT dont le siège social est situé à 7 rue du Commandant Charcot 87220 FEYTIAT, qui est autorisée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de CHAMPAGNAC-LA-RIVIÈRE, au lieu-dit « Brie », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : REMISE EN ÉTAT ET RÉAMÉNAGEMENT DU SITE

Les dispositions de l'article 7 « Remise en état » de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2003 relatives à la remise en état de la carrière sont modifiées. Les trois premiers alinéas sont conservés et les autres alinéas qui suivent sont remplacés comme suit :

« La carrière est remise en état selon les principes décrits dans le dossier de porter à connaissance transmis le 26 mai 2023 et complété le 17 octobre 2023. Ces principes sont notamment rappelés sur les plans figurant en annexe 1 au présent arrêté et comprennent la création d'un plan d'eau, le maintien de surfaces minéralisées disponibles pour accueillir de nouveaux projets et la réalisation d'aménagements favorables à la biodiversité.

Article 71: PLAN D'EAU

Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, présentée par la SAS Carrières de Condat, demeurant 7, rue du commandant Charcot 87220 Feytiat, concernant l'aménagement et l'exploitation d'un plan d'eau de superficie de 2,95 hectares, au lieu-dit « Brie » sur les parcelles cadastrées section OD numéros 0551, 0554, 0558, 0559, 0560, 0561 et 0562 dans la commune de Champagnac-La-Rivière ;

Le plan d'eau est enregistré au service de la police de l'eau sous le numéro 87012896.

71.1. Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

71.2. Nomenclature des ouvrages et activité

Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Prescriptions techniques

71.3. Conformité au dossier

Le propriétaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cet ouvrage, le propriétaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux ;
- réaliser la totalité des ouvrages.

À l'issue de la réalisation des travaux, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

71.4. Sanctions

Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

71.5. Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

71.6. Alimentation du plan d'eau

Le plan d'eau est alimenté par des eaux de ruissellement et l'impluvium.

71.7. Barrage

Absence de barrage (ancienne carrière), toutefois, le propriétaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) à proximité de la retenue par un entretien régulier.

71.8. Ouvrage de vidange

Sans objet. Du fait de sa conception (ancienne carrière), la vidange de l'ouvrage ne peut s'effectuer que par pompage.

71.9. Gestion des sédiments

Sans objet. Du fait de sa conception (ancienne carrière), les sédiments seront stockés au fond de la retenue.

71.10. Évacuateur de crue

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,65 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son canal d'évacuation busé doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

71.11. Système d'évacuation des eaux de fond

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond (canalisation de diam 200 mm). Le rejet se fait au niveau du déversoir de crue, à l'arrière du seuil présent.

71.12. Récupération des poissons et crustacés

Sans objet. Du fait de sa conception (ancienne carrière), la récupération ne peut avoir lieu que sous conditions spécifiques.

71.13. Entretien

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

71.14. Dispositions piscicoles

La présence piscicole est interdite dans le plan d'eau. La mise en place de grilles de clôture aux alimentations et aux exutoires de l'étang est interdite.

Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « res nullius » et n'appartient ni au propriétaire ni à l'exploitant.

Les espèces présentes dans le plan d'eau, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

71.15. Mode de vidange

Le plan d'eau ne peut être entièrement vidangé que par pompage. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

71.16. Information préalable

Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard 15 jours avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

71.17. Période

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

71.18. Suivi de l'impact

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Dispositions diverses

71.19. Renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

71.20. Retrait ou modification de l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

71.21. Contrôles

A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du Code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

71.22. Responsabilité

Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

71.23. Changement d'exploitant

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

71.24. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

71.25. Autres autorisations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7.2 : AUTRES AMÉNAGEMENTS

Pour conserver l'attractivité du site pour les amphibiens (Alyte accoucheur et Sonneur à ventre jaune), de petites dépressions seront conservées ou créées sur la bordure Est des plates-formes Est.

Les deux bassins de décantation en bordure d'emprise Est seront conservés pour la Grenouille agile, la Grenouille rieuse et verte, la Rainette verte et le Triton palmé, de même que les talus et éboulis végétalisés au Nord de la fosse pour le Triton marbré.

Il est procédé à la plantation de bosquets arborés et arbustifs d'essences locales après avis d'un écologue sur leurs nature et localisations.

Des hibernaculums pour fournir des abris aux amphibiens et reptiles, notamment en hiver, sont installés. Ils seront chacun formés d'un amas de galets ou de pierres de granulométrie moyenne à forte, mélangés à du sable et posés au sol. Du bois mort disposé en tas pourra également être utilisé. Leur dimension sera d'environ 3 x 2 m, pour 1 m de hauteur.

La bonne réalisation de ces aménagements fait l'objet d'un rapport d'un écologue transmis à l'inspection des installations classées suite à leur réalisation.

Plus globalement, dans le cadre de la remise en état, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les attestations prévues aux articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.»

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I. Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 311-5 du Code de justice administrative et à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux -17, cours de Verdun CS 33074 Bordeaux Cedex – ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 4 : PUBLICITÉ

- Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement pour l'information des tiers :
- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Champagnac-La-Rivière et peut y être consultée ;

- 2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Champagnac-La-Rivière, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins du maire ;
- 3° une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées lors de l'instruction de l'autorisation initiale ;
- 4° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : NOTIFICATION – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la SAS CARRIERES DE CONDAT.

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, la sous-préfète de Rochechouart, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours, au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, ainsi qu'au maire de Champagnac-La-Rivière.

LIMOGES, le 09 AVR. 2024

Le préfet



François PESNEAU



VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 09 AVR. 2024
LE PREFET,



François PESNEAU

Annexe 2 : état du site en juin 2023

